



Arrêt

n° 148 349 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 16 février 2015 et notifiée au requérant le 3 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 19 mars 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESIRA loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme S. MWENGE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2007.

1.2. Le 22 mai 2012, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de l'administration communale d'Anderlecht, laquelle a été rejetée en date du 10 septembre 2012. Il n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 18 janvier 2013, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

1.4. En date du 23 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 11 juin 2013. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 122.959 du 24 avril 2014.

1.5. Le 14 août 2014, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge.

1.6. Le 16 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 3 mars 2015

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 22.08.2014, par :

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille Visés à l'article 40bis, §2, alinéa ter, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers

Que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées (au nom de A. A. et pour le mois de août 2014).

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.

Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de regroupement familial est rejetée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. En effet, la condition d'être à charge de la personne qui ouvre le droit au séjour n' a pas été examiné.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation du principe de prudence, de l'obligation de motivation et de la violation des principes du raisonnable, d'équité et de proportionnalité.

2.2. Après avoir rappelé le libellé de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il argue que le revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA), qui est versée par l'Office national des Pensions, ne figure pas dans la liste, qu'elle considère comme exhaustive, des revenus d'assistance complémentaire exclus par l'article 40ter.

Il soutient que la partie défenderesse ne justifie pas adéquatement l'exclusion de la GRAPA dans l'évaluation des ressources stables suffisantes et régulières. Il ajoute que la personne ouvrant le droit de séjour ne peut exercer d'activité professionnelle étant donné son âge en telle sorte que cette dernière

ne peut compter que sur ce revenu garanti. Il en déduit que la partie défenderesse a omis de prendre en considération tous les éléments de la cause.

Il rappelle également le prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et considère la partie défenderesse aurait dû en faire application.

Il souligne que la partie défenderesse ne l'a pas entendu avant de prendre sa décision et ne l'a pas invité à fournir des documents pour l'analyse des moyens de subsistances nécessaires aux besoins de la famille.

3. Examen du moyen.

3.1. Le requérant a sollicité le séjour en sa qualité de descendant d'une Belge, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer :

« -qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que *« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur le motif que la personne rejointe ne démontre pas disposer de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Le Conseil observe que ce motif de la décision querellée, lequel est énoncé comme suit « *Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.*

Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales » n'est pas utilement contesté par le requérant.

En effet, il soutient en termes de requête introductive d'instance que la GRAPA ne constitue pas un régime d'assistance complémentaire car il ne fait pas partie de la liste, qu'il considère comme exhaustive, prévue par l'article 40ter, alinéa 2, précité. Le Conseil estime cependant que les revenus cités en illustration des régimes d'assistance complémentaire ne peuvent être tenus pour une liste exhaustive mais, en l'absence de précision de la disposition à cet égard, est purement indicative. Or, la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « *revenu garanti* » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur. Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées que « *La Belgique connaît un régime de sécurité sociale efficace garantissant une large couverture sociale des bénéficiaires. Certaines personnes s'en trouvent toutefois encore exclues. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est donné comme objectif principal d'assurer une protection sociale convenable à toute la population. Cet objectif sera réalisé, d'une part, par la modernisation de la législation existante et d'autre part, par la mise en œuvre des moyens nécessaires à la sauvegarde permanente d'un régime d'assurance et de solidarité. Ce qui, de manière générale, s'applique à toute la population, vaut en particulier pour les personnes plus âgées, lesquelles, après l'accomplissement de leur carrière professionnelle, disposent parfois de ressources insuffisantes pour mener une vie humaine décente* » (Projet de loi projet de loi instituant la garantie des ressources aux personnes âgées, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 934/001, p.1).

Par conséquent, il ressort clairement des considérations qui précèdent que la garantie de revenus aux personnes âgées constitue une « *aide sociale financière* », entrant dès lors dans la catégorie « *des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires* », en telle sorte qu'une telle prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, l'article 40ter, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 rappelle que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires que constituent, notamment, la Grapa. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer le prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et se devait de procéder à un examen *in concreto* des besoins du ménage, le Conseil estime que dès lors que la partie défenderesse a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait de la « *Garantie de revenus aux personnes âgées* » (GRAPA) qui « *entre dans la catégorie des moyens provenant des régimes d'assistance complémentaires* » et « *ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi* », il s'en déduit que l'intéressé est réputé n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie défenderesse n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le descendant du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics. (voir en ce sens, C.E. n° 230.222 du 17 février 2015)

3.5. De même, concernant le fait que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu ni sollicité de documents sur ses revenus, le Conseil précise qu'il appartient au requérant qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les moyens de subsistance dont dispose cette dernière à la suite de cette cessation d'activités professionnelles.

Il convient également de relever que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. De même, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.